

Duplicata

GREFFÉ DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

JURI-CONSEIL

CENTRE DILLON VALMENTIERE
IMMEUBLE D
97200 FORT DE FRANCE

V/REF :

N/REF : 97 B 965 / 2015-A-14146

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 30/09/2015, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/09/2014

Statuts mis à jour en date du 30/09/2014.
- modification article 12.

Concernant la société

PATRICK FABRE ENTREPRISE
Société à responsabilité limitée
Voie N° 1 ZI la Lézarde
97232 Le Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-14146 le 30/09/2015

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 414 787 960 (97 B 965)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 30/09/2015,

LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GRÉFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

PATRICK FABRE ENTREPRISE
VOIE N° 1 ZI LA LEZARDE
97232 LAMENTIN

Date Chrono : 30/09/2015

Type de document : Extrait du PV d'assemblée

N° de Gestion : 97 B 965

N° de dépôt : 2015A14146

Siren : 414 787 960



GED00125628



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

PATRICK FABRE ENTREPRISE
VOIE N° 1 ZI LA LEZARDE
97232 LAMENTIN

Date Chrono : 30/09/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 97 B 965

N° de dépôt : 2015A14146

Siren : 414 787 960



GED00125629

PATRICK FABRE ENTREPRISE
« PF ENTREPRISE »
Société à responsabilité limitée au Capital de 240 000 euros
Siège social : Voie n°1 – ZI La Lézarde
97232 Lamentin
414 787 960 RCS FORT DE FRANCE (97 B 965)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2014**

(relatif à la modification des statuts)

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la répartition des droits de vote entre nu-proprétaire et usufruitier de parts démembrées, et en conséquence elle modifie comme suit la rédaction de l'article 12 des statuts sociaux :

Article 12. - Indivisibilité des parts sociales.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de la représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée est exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,

- par le nu-proprétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions quelle que soit leur nature.

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux assemblées générales, même celles où ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information, d'un droit de présence à l'assemblée et d'un droit de parole permettant de faire connaître leur point de vue. Ils sont, en conséquence, chacun convoqués à toutes les assemblées générales et ont droit à la communication des documents prévus par la loi pour l'information des associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

La Gérance



2015 / A / 14166

« PATRICK FABRE ENTREPRISE »
par abréviation « PF ENTREPRISE »
Société à responsabilité limitée au Capital de 240 000 euros
Siège social : Voie n°1 – ZI La Lézarde
97232 Lamentin
414 787 960 RCS FORT DE FRANCE (97 B 965)

STATUTS MODIFIES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2014

*Société constituée suivant acte sous seing privé
en date au François (972) du 18 novembre 1997,
enregistré à la Recette du Marin le 25 novembre 1997,
F° 58 – Vol. 2 – Bord. 168*

RSL

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés ou groupements quel que soit leur objet, par voie de souscription, fusion, achat de titres ou autre,
- la direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues,
- toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation, développement et stratégie, recherches et études de marchés, négociation de contrats, relations publiques,
- le conseil aux entreprises,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes ou, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale: « PATRICK FABRE ENTREPRISE », par abréviation « PF ENTREPRISE ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au Lamentin 97232 – Voie n°1 – ZI La Lézarde.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL

Article 6. - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

I. Apports en nature

M. Patrick FABRE apporte à la société, en pleine propriété et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, trois cents parts sociales (300) de deux mille francs (2 000 F) nominal chacune, numérotées 1 à 300, qu'il possède dans la société ETABLISSEMENTS FABRE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F, divisé en 500 parts égales de 2 000 F nominal chacune, numérotées de 1 à 500, ayant siège Voie n°1 La Lézarde - 97232 Le Lamentin, immatriculée au RCS de Fort de France sous le n° B 394 066 856 (94 B 112).

La société aura la propriété et la jouissance des parts apportées à compter de son immatriculation au RCS, avec tous les droits y attachés.

L'apporteur déclare que :

- . ces 300 parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur apport, ou anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire de l'apport ;
- . ces 300 parts lui appartiennent pour les avoir souscrites à la création de la société ;
- . enfin que le présent apport a été préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ETABLISSEMENTS FABRE réunie le 20 octobre 1997.

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (1 495 000 F), au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Madame Jocelyne SIMPLICE en qualité de commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les soussignés le 20 octobre 1997.

Total des apports en nature : 1 495 000 F

II. Apports en numéraire

Il est en outre apporté à la société :

- Par Mme. Anne-France FABRE, la somme en numéraire de deux mille Francs, ci :	2 000 F
- Par Guillaume FABRE, la somme en numéraire de mille Francs, ci :	1 000 F
- Par Chloé FABRE, la somme en numéraire de mille Francs, ci :	1 000 F
- Par Canelle FABRE, la somme en numéraire de mille Francs, ci :	1 000 F
<u>Total des apports en numéraire</u> :	<u>5 000 F</u>

Laquelle somme de 5 000 FRANCS représentant les apports en numéraire a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 17 novembre 1997, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BRED.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Total des apports formant le capital social

Apports en nature	1 495 000 F
Apports en numéraire	5 000 F
Total	<u>1 500 000 F</u>

Article 7. - Capital social.

Le capital social, initialement fixé à 1 500 000 F, s'élève désormais à DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €).

Il est divisé en mille cinq cents (1 500) parts égales de CENT SOIXANTE EUROS (160 €) nominal chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante:

- à M. Patrick FABRE, à concurrence de mille quatre cent quatre vingt quatorze parts, ci 1 494 parts
n° 2 à 1495,
- à Mme. Anne-France FABRE, à concurrence de deux parts, ci 2 parts
n° 1496 à 1497,
- à Mr Guillaume FABRE, à concurrence d'une part, ci 1 part
n° 1498
- à Mlle Chloé FABRE, à concurrence d'une part, ci 1 part
n° 1499
- à Mlle Canelle FABRE, à concurrence d'une part, ci 1 part
n° 1500
- à Mlle Pauline FABRE, à concurrence d'une part, ci 1 part
n° 1

Total du nombre de parts composant le capital social, ci..... 1 500 parts

Les associés déclarent que ces mille cinq cents parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Article 8. - Augmentation de capital.

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L.223-32 et L.223-33 du code de commerce.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9. - Réduction du capital social.

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L.223-34 du code de commerce et des articles R 223-33 et R 223-34 du Code de commerce.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10. Souscription et représentation des parts sociales.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Les parts sociales représentant des apports en nature sont intégralement libérées dès leur création.

A la constitution, les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. Ces apports ne concourent pas à la formation du capital.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies et extraits des présents statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives. Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11. Droits et obligations des parts sociales.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 12. - Indivisibilité des parts sociales.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de la représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée est exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfiques,
- par le nu-proprétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions quelle que soit leur nature.

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux assemblées générales, même celles où ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information, d'un droit de présence à l'assemblée et d'un droit de parole permettant de faire connaître leur point de vue. Ils sont, en conséquence, chacun convoqués à toutes les assemblées générales et ont droit à la communication des documents prévus par la loi pour l'information des associés.

Article 13. - Transmission des parts sociales.

I. - Cessions

a) Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b) Cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Sont libres les cessions entre associés, ainsi que les cessions au profit du conjoint, ou d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à l'aide de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, en cas de contestation, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II. - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III. - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 1-c), ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14. - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15. - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV GERANCE

Article 16. - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est M. Patrick FABRE, demeurant Les Hauts de Cap Est - 97240 François, qui est nommé pour une durée illimitée.

Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Article 17. - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'assemblée extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18. - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement.

Article 19. - Durée des fonctions du gérant - Révocation - Démission - Décès ou Retrait du gérant -.Remplacement du gérant

I. - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

III - Révocation de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

IV - Remplacement du gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, à défaut, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé, dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

En cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 20. - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

Article 21. - Conventions soumises à procédure spéciale.

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix et tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au titre d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, les conventions conclues par un gérant non associé de la société sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22. - Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés autres que personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 23. - Forme - Objet des décisions collectives.

I. - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné en justice dans les conditions de l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II. - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24. - Décisions ordinaires.

Elles ont pour objet, notamment, de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis par l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25. - Décisions extraordinaires.

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13,I,c) des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Enfin, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions ou encore en société par actions simplifiée.

Article 26. - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée.

I. - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou à défaut, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si l'assemblée annuelle d'approbation des comptes n'a pas été réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II. - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrites à l'ordre du jour.

III. - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV. - Vote. Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune soit par un adjoint au Maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI. - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27. - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

I. - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de l'exercice, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II. - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28. - Décisions prises par consultation écrite des associés

I. - Modalités de consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II. - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblée.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

Article 29. - Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

I. - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 euros.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants: comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II. - Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

III. - Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30. - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31. - Comptes sociaux

I. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

II. - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

III. - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 32. - Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Article 33. - Affectation et répartition des bénéfices

I. - DEFINITIONS

a) Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à Nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Affectation des bénéfices.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes.

Conformément à l'article 2277 du code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répétition des dividendes.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distributions de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 34. - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 29 des présents statuts.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. - Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Le commissaire aux comptes de la société peut être chargé de ce rapport.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

Par ailleurs, en cas de transformation en société par actions, en l'absence de commissaire aux comptes, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société anonyme ou en toute autre forme de société. A défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

Article 36. - Dissolution

I. - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II. - DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, et sauf si l'associé unique est une personne physique, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement de créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des associés.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 37. - Liquidation

La liquidation, quelle qu'en soit la cause sera effectuée conformément aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du code de commerce ainsi que des articles R 237-1 à R 237-18 et R 247-4 du Code de commerce.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 38. - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.